

RISQUE INONDATION DANS LA BASSE VALLEE DU SAGONE

COMMUNES DE COGGIA ET VICO

P.P.R. Plan de Prévention des Risques

3 - REGLEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 990046 DU 13-1-98



PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	ARRETE D'APPROBATION

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA BASSE VALLEE DU DE.SAGONE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur .

Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les trois zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les documents graphiques avec un certain nombre de mesures et de prescriptions communes :

- 1 ♦ PRESCRIPTIONS COMMUNES
- 2 ♦ ZONE D'ALEA MODERE.
- 3 ♦ ZONE D'ALEA FORT
- 4 ♦ ZONE D'ALEA TRES FORT,
- 5.♦ GRILLES D'ALEA , RISQUES et VULNERABILITE



1) PRESCRIPTIONS COMMUNES

- 1-1- La **cote de référence** (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale atteinte :
- soit par la crue la plus forte connue
 - soit par la crue calculée avec période de retour 100 ans
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas (cf cartes).
- 1-2- Toute demande d'autorisation d'occupation du sol doit être accompagnée d'un document topographique à grande échelle détaillé rattaché au nivellement général de la France (NGF) adapté au projet concerné.
- 1-3- Tous travaux et installations, destinés à réduire les conséquences du risque existant ne pourront être envisagés qu'après études préalables.
- 1-4- Les sous-sols sont interdits à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur ne devra pas excéder 0.80m. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situés sur les façades exposées au courant.
- 1-5- Les clôtures seront admises sous réserves qu'elles soient constituées d'un maximum de 5 fils superposés, avec poteaux distants d'au moins 2 m. de manière à permettre un libre écoulement des eaux : tout grillage et toute clôture végétale sont interdits.
Les plantations de haies sont interdites
- 1-6- Les décharges de quelque sorte que ce soit sont interdites
- 1-7- Le stockage de produits polluants est interdit sauf pour les installations existantes. Pour ces dernières le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé 20 cm au-dessus de la cote de référence
- 1-8- Tous les canaux, ossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- 1-9- Les stations d'épuration par lagunage sont interdites.
- 1-10- Les lotissements sont interdits.



1-11- Dispositions applicables aux constructions existantes(article 5 du décret du 5/10/95 relatif aux PPR) :

- les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0.20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0.20m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
- les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue .Les ouvertures (portes, fenêtrés, vantaux..) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
- Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol destinées exclusivement à permettre l'attente des secours.



!!) ZONE D'ALEA MODERE :

Hauteur de submersion inférieure à 0.50 m et/ou
Vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s de la crue de référence.

Principe :

Améliorer la sécurité des personnes et biens et prescrire des mesures pour rendre « acceptable » le risque encouru par les nouvelles constructions.

La zone classée en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions spéciales.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

- Les constructions de toute nature ou leur extension à condition que le niveau du premier plancher utilisable pour l'habitation ou pour d'autres activités (bureaux, services, commerces,...) soit situé au-dessus de la cote de la crue de référence *majorée de 0,20 m*. Les bâtiments agricoles (non destinés à l'habitation) pourront toutefois être édifiés avec un niveau du premier plancher *sans majoration* par rapport à la cote de la crue de référence.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'aménagement ou l'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone de refuge située à au moins 0.20m au dessus de la côte de référence de capacité suffisante pour l'accueil des occupants.
- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés au-dessus de la côte de la crue de référence majorée de 0.20 m.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.



- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés au-dessus de la cote de la crue de référence majorée de 0.20 m
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable en application des articles L 311-1 et L 311-2 du C.F. Cette clause s'applique également pour les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement.
- Toute reconstruction pourra être exceptionnellement admise dans les espaces déjà urbanisés sans augmentation de l'emprise au sol sous réserve qu'il s'agisse :
 - . de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes ,
 - . de constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis :

Le niveau du premier plancher devant être dans ce cas situé à vingt (20) centimètres au-dessus de la cote de référence.

Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie devront être protégées d'une entrée d'eau ,à défaut ,elles ne pourront pas être aménagées; dans tous les cas elles ne pourront pas

Article2 : Occupations et utilisations du sol interdites:

- Toute nouvelle construction à l'exception des possibilités mentionnées à l'article 1
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les aires de stationnement ou leur extension
- Tous travaux, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art.L.311-3 alinéas 1-2-3 du C.F)



III) ZONE D'ALEA FORT :

Hauteur de submersion comprise entre 0.50 m et 1 m et/ou
Vitesse d'écoulement comprise entre 0.50 m/s et 1 m/s de la crue
de référence

Principe :

La zone classée en aléa fort est une zone où le risque est important et pour laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- *d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions une constructibilité d'espaces déjà urbanisés .*
- *d'interdire toute nouvelle construction pour les autres secteurs.*

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions:

- Les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Le plancher devra être situé à 0.20 m au dessus de la côte de référence.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets, il s'agira notamment:
 - *d'aménagements internes sans changement de destination*
 - *du traitement des façades,*
 - *de la réfection des toitures*
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau ..., les voies de communication.etc, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés..
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.



- Les cultures annuelles et pacages.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable de défrichement en application des articles L 311-1 et L 311-2 du C.F. Cette clause s'applique également pour les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement.
- Toute reconstruction pourra être exceptionnellement admise dans les espaces déjà urbanisés sans augmentation de l'emprise au sol sous réserve qu'il s'agisse :

- . de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes ,
- . de constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis :

Le niveau du premier plancher devant être dans ce cas situé à vingt (20) centimètres au-dessus de la cote de référence.

Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie devront être protégées d'une entrée d'eau ,à défaut ,elles ne pourront pas être aménagées; dans tous les cas elles ne pourront pas être habitées.

- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés au-dessus de la cote de la crue de référence majorée de 0.20 m

Article2 :Occupations et utilisations du sol interdites:

- Toute nouvelle construction à l'exception des possibilités mentionnées à l'article 1
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les aires de stationnement ou leur extension
- Tous travaux, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Le défrichement est interdit lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art.L.311-3 alinéas1-2-3 du C.F).



IV) ZONE D'ALEA TRES FORT:

**Hauteur de submersion supérieure à 1 m. et/ou
Vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s de la crue de référence**

le principe du règlement de cette zone est *d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction*

La zone classée en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions:

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets, il s'agira notamment:
 - d'aménagements internes sans changement de destination
 - du traitement des façades,
 - de la réfection des toitures
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau..., les voies de communication.etc, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés..
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable de défrichement en application des articles L 311-1 et L 311-2 du C.F. Cette clause s'applique également pour les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- Les cultures annuelles et pacages.



- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

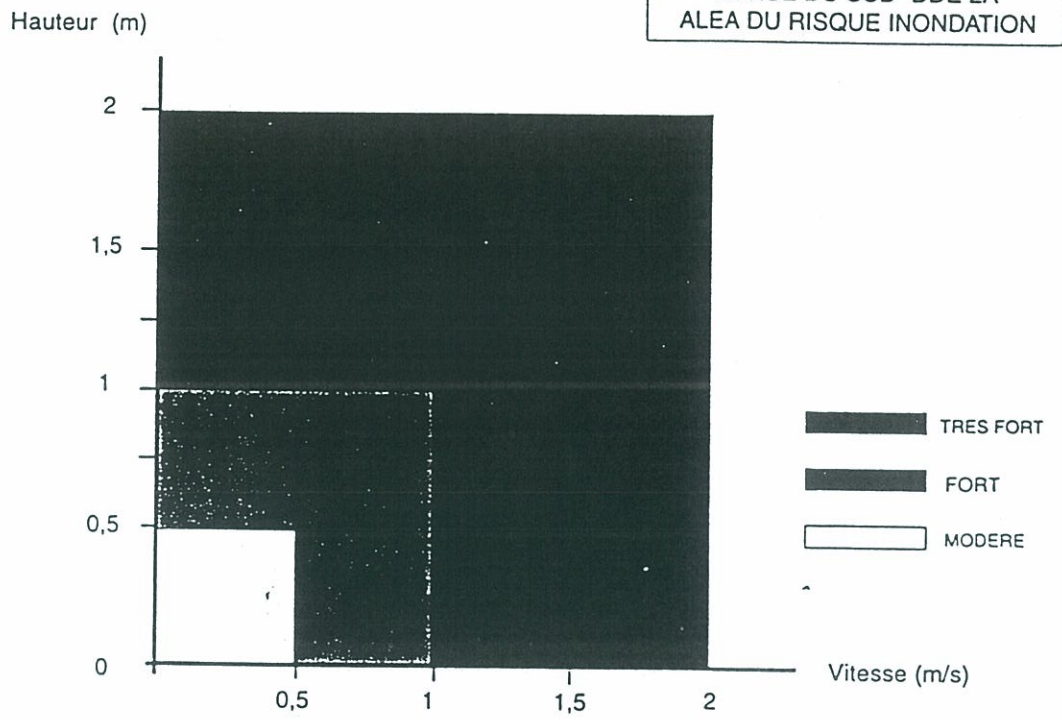
Article 2: Occupations et utilisations du sol interdites :

- Toute nouvelle construction,
- Les stations d'épuration
- Les terrains de camping et de caravanage ou leur extension.
- Tous travaux, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 ,
- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art.L.311-3 alinéas 1-2-3 du C.F)
- Les aires de stationnement ou leur extension.

VU POUR ETRE ANNEXE À L'ARRETE
PREFECTORAL N° 970046 DU 13-1-98



**CORSE DU SUD DDE 2A
ALEA DU RISQUE INONDATION**



HIERARCHIE DU RISQUE

